



Les permis de construire et de démolir

«Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (article 103 LATC)»

par conséquent, tous travaux, même minimes, doivent être annoncés à l'autorité municipale via l'AISTBV.

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédure sont possibles selon la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC):

1. Les travaux soumis à enquête publique.
2. Les travaux dispensés d'enquête publique, mais soumis à autorisation municipale.
3. Les travaux pouvant ne pas être soumis à autorisation municipale, mais devant être annoncés.

Une demande non soumise à autorisation municipale ou à une dispense d'enquête ne pourra en aucun cas être dérogatoire ou faire l'objet d'une demande de dérogation, porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels que ceux des voisins.

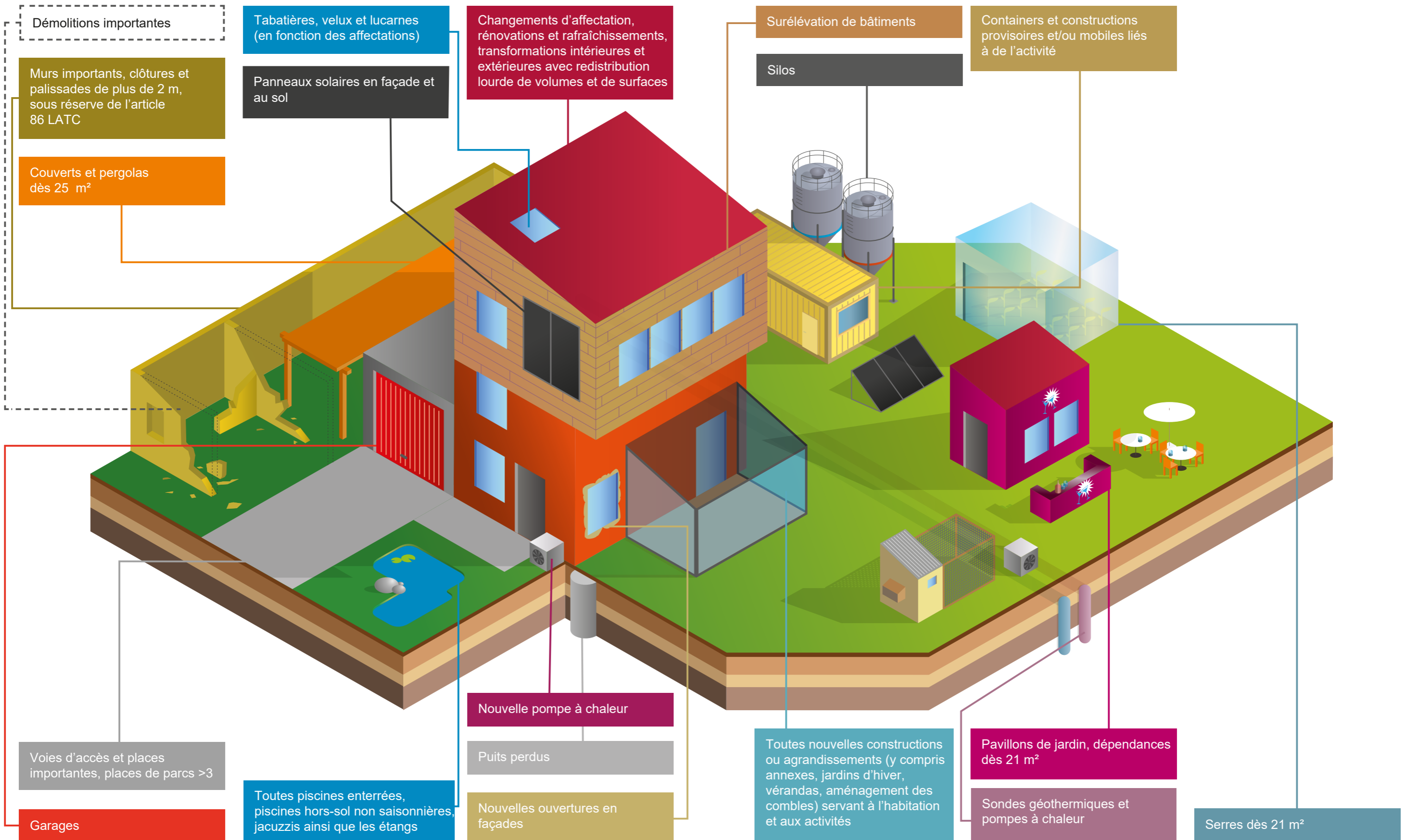
Dans ce cas, l'enquête publique s'impose. Il faut garder à l'esprit que cette dernière est la règle, et la dispense constitue une exception.



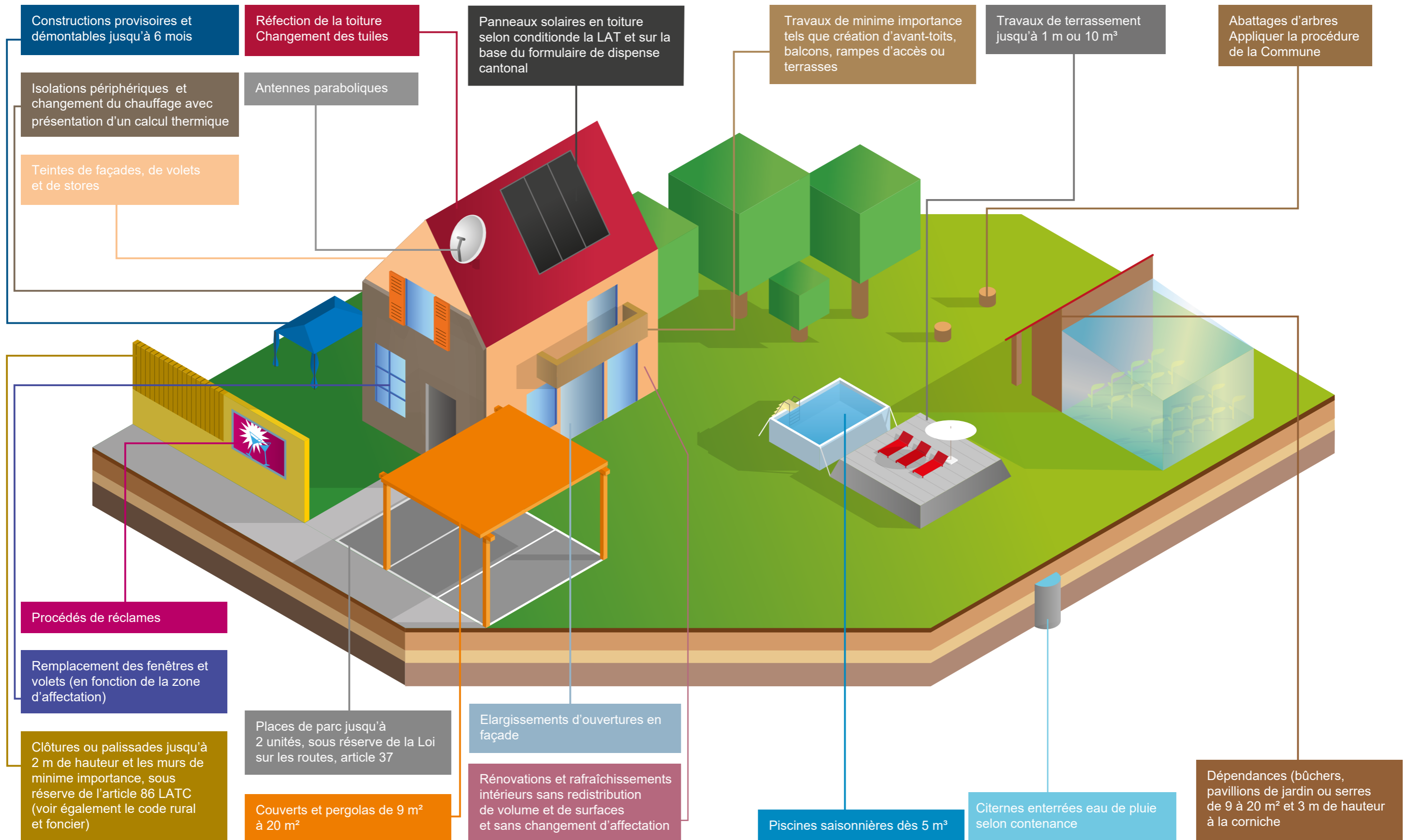
Les exemples illustrés dans ce document présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Il n'est pas exhaustif et doit être considéré comme une aide au travail.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les constructions, à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au code rural et foncier. Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées

Objets soumis à l'enquête publique (art.103 LATC)e



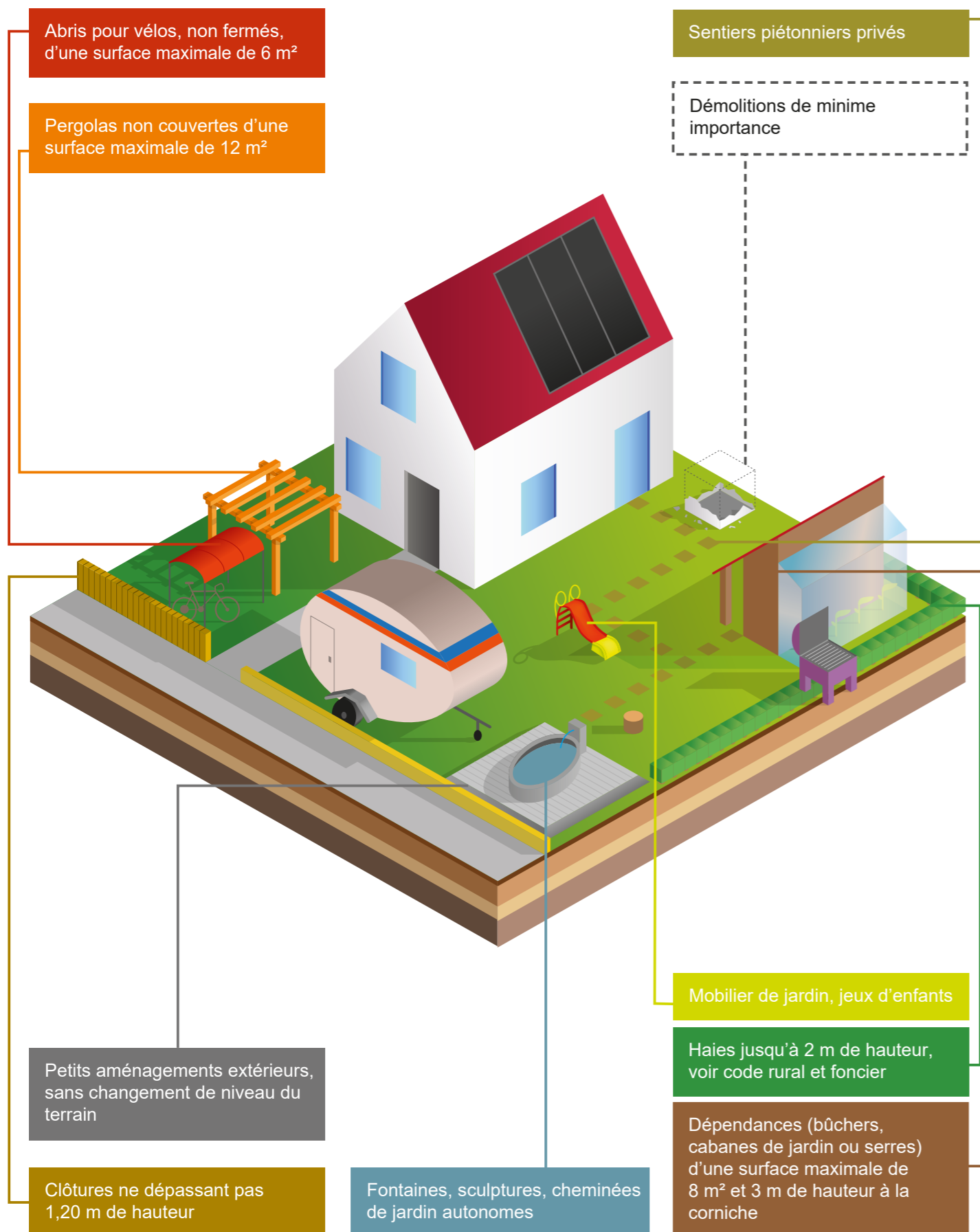
Travaux de minime importance pouvant être dispensés d'enquête publique, mais faisant l'objet d'une autorisation municipale et/ou cantonale, nécessitant l'accord des voisins concernés*
(art.111 LATC et 72d RLATC)



*excepté pour les teintes de facades, les fenêtres, les volets, les procédés de réclames et les abattages

Objets pouvant ne pas être soumis à autorisation,
mais devant être annoncés (art.68a, al.2, RLATC)

3



Nous contacter

L'Association Intercommunale de la Broye Vaudoise se tient à votre disposition afin d'analyser votre projet et déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

Grand'Rue 5b
Case postale 188
1522 Lucens
+41 21 906 15 65
www.aistbv.ch

Glossaire

LAT
Loi sur l'Aménagement du Territoire

LATC
Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions

RLATC
Règlement d'application de la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions